



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 25

Réunion du Mercredi 6 Février 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie.

Excusée : ROMIEN Sophie.

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 30 Janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 février 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables ...). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Rencontre non déroulée sur place :

Match	21283391	
Date	2 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe Thierry BASILE
Clubs en présence	ST NICOLAS DE BOURGUEIL U18	LA VILLE AUX DAMES U18

Match non joué suite à un arrêté municipal présenté à l'arbitre de la rencontre en présence des deux équipes.

La Commission :

- Décide de fixer la nouvelle date de rencontre le **samedi 23 février 2019**.
- Constatant qu'une rencontre U15 est déjà prévue sur les installations de Saint Nicolas de Bourgueil à cette date, décide d'inverser la rencontre et de la fixer sur les **installations de La Ville aux Dames**.

5 – FORFAIT :

Match	20598031	
Date	03 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Départemental 3	Poule C
Clubs en présence	BERRY TOURAINE 1	STE CATHERINE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS** adressé au district en date du **1^{er} Février 2019 à 15h49** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BERRY TOURAINE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **A titre exceptionnel et vu les éléments fournis, la Commission sportive décide de ne pas doubler l'amende correspondante.**
- **Inflige une amende de 139 €. au club de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	20970446	
Date	3 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 3	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe d'**ESVRES SUR INDRE 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 3 Février 2019 **les équipes 1 et 2 du club d'ESVRES SUR INDRE n'avaient pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :
 - Départemental 3 Poule C du 26/01/2019 – VAL DE CHER 37 FC 2 c/ ESVRES SUR INDRE 1
 - Départemental 4 Poule B du 20/01/2019 – BRIDORE-VERNEUIL 1 c/ ESVRES SUR INDRE 2il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 3 du club d'ESVRES SUR INDRE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

7 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

JOUEUR SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20597530	
Date	27 janvier 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 - Poule A
Clubs en présence	VAL DE BRENNE FC 1	PAYS DE RACAN 1

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur suspendu du club de PAYS DE RACAN**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.** »

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.** »

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PAYS DE RACAN 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **21 janvier 2019**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **PAYS DE RACAN** en date du **1^{er} février 2019** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **4 février 2019**.
- Considérant les explications transmises par le club de **PAYS DE RACAN** en date du **1^{er} février 2019**.
- Considérant que **l'équipe première du club de PAYS DE RACAN** n'a joué **aucune rencontre** officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 2 Poule A - VAL DE BRENNE FC 1 c/ PAYS DE RACAN 1** du **27 janvier 2019**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS DE RACAN 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première de l'équipe de PAYS DE RACAN.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 11 février 2019 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation joueur suspendu) au club de PAYS DE RACAN.**

8 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- **Coupe Seniors Roger Arrault**
- **Coupe Seniors Marcel Bois**
- **Coupe Seniors Marcel Bacou.**

Ces tirages au sort sont effectués à **la concession VOLKSWAGEN à Saint Avertin.**

Un grand merci à notre partenaire pour l'organisation de cette soirée en présence des représentants des clubs encore en lice, des membres du Comité de Direction et de la Commission.

Voir Tirages au sort en fin de document.

9 – COURRIEL RECU :

Courriel reçu du club de la Celle Saint Avant en date du 5 février : Pris note et transmis à la CDA.

10 – DIVERS :

Préparation saison prochaine Football Féminin et Futsal :

- Mickaël GRONDIN rencontrera la Commission sportive le mercredi 27 février à 16 heures 30 afin d'exposer le projet de la Commission Féminine et la Commission des Nouvelles Pratiques aux membres de la Commission Sportive.

Fin de séance à 21 heures

Prochaine réunion le Mercredi 13 février 2019 à 14 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance



Coupe Roger ARRAULT



1/4 de Finale

24/02/2019

(8 boules avec le nom des clubs et leur division)

MATCH 1	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 (R2)	c/	JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE (R3)
MATCH 2	SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE (R2)	c/	ALERTE S. MONTLOUIS S/LOIRE (R3)
MATCH 3	F. C. ETOILE VERTE (D2)	c/	SAINT GEORGES DESCARTES (R3)
MATCH 4	ALERTE S. DE FONDETTES (D2)	c/	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS (R1)

1/2 Finales

21/04/2019

(4 boules avec lettres)

MATCH 1	Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	3
MATCH 2	Vainqueur du match N°	4	c/	Vainqueur du match N°	2

Finale

02/06/2019

(2 boules avec lettres)

Vainqueur du match N°	2	c/	Vainqueur du match N°	1
-----------------------	----------	----	-----------------------	----------

Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas



Coupe Marcel BOIS



1/4 de Finale

24/02/2019

(8 boules avec le nom des clubs et leur division)

MATCH 1	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY (D2) c/	LOCHES AC (D2) ou BOURGUEIL ES (D1)
MATCH 2	C.S. TOURANGEAU VEIGNE (D2) c/	F.C. VAL DE CHER 37 (D1)
MATCH 3	CENTRE CULTUREL ET SP. PORTUGAIS TOURS (D1) c/	VALLEE VERTE (D2) ou VERETZ-AZAY-LARCAY (D2)
MATCH 4	F. C. BERRY TOURAINE (D3) c/	MONNAIE US (D2) ou VILLEPERDUE (D3)

1/2 Finales

21/04/2019

(4 boules avec lettres)

MATCH 1	Vainqueur du match N°	3	c/	Vainqueur du match N°	1
MATCH 2	Vainqueur du match N°	4	c/	Vainqueur du match N°	2

Finale

02/06/2019

(2 boules avec lettres)

Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	2
-----------------------	----------	----	-----------------------	----------

Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas



Coupe Marcel BACOU



1/4 de Finale **24/02/2019** *(8 boules avec le nom des clubs et leur division)*

MATCH 1	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 (D2)	c/	U.S. ST. PIERRE DES CORPS (D1)
MATCH 2	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY (D3)	c/	ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE (D1)
MATCH 3	SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE (D1)	c/	ET.S. LA VILLE AUX DAMES (D2)
MATCH 4	R. LA RICHE TOURS (D2)	c/	SAINT GEORGES DESCARTES (D3)

1/2 Finales **21/04/2019** *(4 boules avec lettres)*

MATCH 1	Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	3
MATCH 2	Vainqueur du match N°	4	c/	Vainqueur du match N°	2

Finale **02/06/2019** *(2 boules avec lettres)*

Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	2
-----------------------	----------	----	-----------------------	----------

Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas